

Avis de convocation / avis de réunion

CIBOX INTERACTIVE

Société Anonyme au capital de 1 983 015,84 Euros
Siège social : 17, allée Jean-Baptiste Preux, 94140 Alfortville
400 244 968 R.C.S. Créteil.

Avis de réunion valant avis de convocation.

Les actionnaires de la société CIBOX Inter@ctive sont informés qu'ils sont convoqués par le conseil d'administration en assemblée générale ordinaire et extraordinaire qui se tiendra le 15 juin 2018 à 10 heures au 16 rue de la Banque 75002 Paris, dans les locaux du cabinet Avistem (3ème étage), à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes ;

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire

- Examen et arrêté de comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017 ;
- Proposition d'affectation du résultat de l'exercice ;
- Proposition d'imputation du report à nouveau négatif sur le compte « Prime(s) d'émission » ;
- Fixation du montant des jetons de présence ;
- Lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes et approbation de conventions réglementées visées aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce ;
- Approbation des éléments de rémunération et des avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 à Monsieur Ming Lun Sung en sa qualité de Président-Directeur général de la Société ;
- Approbation des principes et des critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments de la rémunération du Président-Directeur général, au titre de l'exercice 2018 ;
- Autorisation donnée au conseil d'administration en vue de l'acquisition par la Société de ses propres actions (programme de rachat d'actions - articles L. 225-209 et suivants du code de commerce).

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

- Autorisation à consentir au conseil d'administration en vue d'attribuer des actions gratuites, existantes ou à créer, au profit de catégories de salariés ou de mandataires sociaux et de certains membres salariés du personnel, dans les conditions de l'article L. 225-197-1 et suivants du code de commerce ;
- Autorisation du regroupement des actions de la Société par attribution d'une (1) action ordinaire nouvelle d'un (1) euro de nominal contre cinquante (50) actions ordinaires de deux centimes (0,02 euro) de nominal détenues et délégation de pouvoirs au conseil d'administration avec faculté de subdélégation ;
- Délégation de compétence consentie au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfiques, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise ;
- Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par émission de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription dans le cadre d'une offre au public ;
- Délégation de compétence au conseil d'administration en vue d'émettre des actions et des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances ainsi que des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par voie de placement privé, dans le cadre de l'article L.411-2 II du Code monétaire et financier ;
- Augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription en faveur des salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise dans le cadre de l'article L. 225-29-6 du code de commerce et des articles L. 3332-18 et suivants du code du travail ;
- Modification de l'article 1 des statuts de la Société relatif à la forme sociale et mise à jour de ses stipulations ;
- Modification de l'article 2 des statuts de la Société relatif à l'objet social et mise à jour de ses stipulations ;
- Modification de l'article 14 des statuts de la Société relatif aux modalités de déclarations des franchissements de seuils statutaires ;
- Modification de l'article 25 des statuts de la Société - mise en conformité avec l'alinéa 3 de l'article L. 225-123 du code de commerce tel que modifié par la loi n°2014-384 du 29 mars 2014 ayant institué un droit de vote double ;
- Modification des statuts de la Société à l'effet de mettre à jour l'article 29 relatif à la publicité postérieure aux assemblées ;

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

Projets de résolutions à l'Assemblée Générale Mixte du 15 juin 2018.

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire

Première résolution (*Examen et arrêté de comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion établi par le conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels de la Société de l'exercice clos le 31 décembre 2017, comprenant le bilan, le compte de résultat et les annexes, tels qu'ils lui ont été présentés, et qui font apparaître un bénéfice de 396 805 euros ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Deuxième résolution (*Proposition d'affectation du résultat de l'exercice*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes :

- **constate** que le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2017 s'élève à 396 805 euros
- **constate** que le report à nouveau est de -28 479 618 euros
- soit un montant disponible pour l'affectation du résultat qui s'élève à : - 28 082 813 euros
- **décide** d'affecter le total ainsi obtenu au report à nouveau pour un montant de - 28 082 813 euros

L'assemblée générale **décide** qu'aucun dividende ne sera versé comme au titre des trois exercices précédents.

Troisième résolution (*Proposition d'imputation du report à nouveau négatif sur le compte « Prime(s) d'émission »*). — L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et des comptes annuels du dernier exercice clos le 31 décembre 2017 faisant apparaître après affectation du bénéfice de l'exercice 2017 et **sous réserve d'approbation de la deuxième résolution** ci-dessus, un report à nouveau négatif de -28 082 813 euros, **décide d'affecter** au compte report à nouveau déficitaire, la somme de - 28 082 813 euros par prélèvement sur le compte « Prime(s) d'émission ».

Après imputation, le compte report à nouveau est intégralement apuré et, le compte « Prime(s) d'émission » ressort à 1 633 996 euros.

Quatrième résolution (*Jetons de présence*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, **décide de fixer** à 10 000 euros le montant total annuel des jetons de présence alloués à répartir entre les administrateurs pour l'exercice 2018. La répartition de ce montant entre les administrateurs sera décidée par le conseil d'administration conformément aux statuts.

Cinquième résolution (*Lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes et approbation des conventions réglementées*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 et suivants du code de commerce, **prend acte** des informations et des conclusions incluses dans ce rapport.

Sixième résolution (*Approbation des éléments de rémunération et des avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 à Monsieur Ming Lun Sung en sa qualité de Président-Directeur général de la Société*). — L'assemblée générale ordinaire, en application des articles L. 225-37-2 et L. 225-100 du code de commerce, après avoir pris connaissance du rapport visé à L. 225-37-2 du code de commerce, **approuve** les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués **au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017** à Monsieur Ming Lun Sung, en raison de son mandat de Président-Directeur général de la Société, tels que présentés dans ledit rapport.

Septième résolution (*Approbation des principes et des critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments de la rémunération du Président-Directeur général, au titre de l'exercice 2018*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, après avoir pris connaissance du rapport visé à L. 225-37-2 du code de commerce, **approuve les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution** des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature présentés dans le rapport précité et attribuables au Président-directeur général en raison de son mandat.

Huitième résolution (*Autorisation donnée au conseil d'administration en vue de l'acquisition par la Société de ses propres actions (programme de rachat d'actions - articles L. 225-209 et suivants du code de commerce)*). — L'assemblée générale après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, **autorise** le conseil

d'administration, conformément aux articles L. 225-209 et suivants du code de commerce, à compter de ce jour, à procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois, aux époques qu'il déterminera, d'actions de la société, dans les limites suivantes :

— le nombre d'actions que la Société achète pendant la durée du programme de rachat n'excède pas 10 % des actions composant le capital de la Société, à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée, soit à titre indicatif 9 915 080 actions, sur la base du capital au 30 avril 2018, de 99 150 792 actions, étant précisé que pour les acquisitions effectuées pour favoriser la liquidité (contrat de liquidité conforme à une charte reconnue par l'AMF) le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite correspond au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la période couverte par l'autorisation (solde net) conformément à l'article L. 225-209, alinéa 2 du code de commerce ;

— le nombre d'actions que la Société détiendra à quelque moment que ce soit ne dépasse pas 10 % des actions composant le capital de la Société à la date considérée, soit à titre indicatif 9 915 080 actions, sur la base du capital au 30 avril 2018, de 99 150 792 actions ;

Les acquisitions pourront être effectuées par tous moyens en vue de les affecter à l'une des finalités suivantes :

1°) assurer l'animation du marché ou la liquidité de l'action de la Société par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à une charte de déontologie reconnue par l'AMF ;

2°) céder ou attribuer des actions et/ou consentir des options d'achat d'actions aux salariés et dirigeants de la Société et/ou des Sociétés qui lui sont liées dans les conditions et modalités prévues par la loi ;

3°) permettre la réalisation d'investissements dans le cadre d'opération de croissance externe ;

4°) satisfaire aux obligations découlant de titres de créance donnant droit à l'attribution d'actions de la Société ;

5°) procéder à l'annulation des actions acquises, sous réserve de l'autorisation conférée par l'assemblée générale des actionnaires en vue de réduire le capital social ;

6°) mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être reconnue par la loi, la réglementation ou l'AMF.

Les actions acquises au titre de la présente autorisation pourront, dans les limites imposées par la réglementation, être conservées, cédées, échangées ou transférées par tous moyens, que ce soit sur le marché (réglementé ou non), sur un système multilatéral de négociation (MTF), via un internalisateur systématique, ou de gré à gré y compris par rachat de blocs ou autrement, et aux époques que le conseil d'administration ou la personne agissant sur subdélégation décidera et conformément aux dispositions prévues par la loi et la réglementation. Ces moyens incluent l'utilisation de la trésorerie disponible ainsi que le recours à tous instruments financiers dérivés, incluant l'utilisation d'options ou de bons, et sans limitation particulière.

Le prix maximum d'achat est fixé à **0,40 euro par action** hors frais et/ou taxes éventuelles. En cas d'opération sur le capital, notamment de division ou de regroupement des actions ou d'attribution gratuite d'actions, les montants sus-indiqués seront ajustés dans les mêmes proportions. Le prix de cession ou de transfert sera toutefois fixé dans les conditions légales pour les cessions ou transferts d'actions réalisés dans le cadre de plan d'option d'achat d'actions et de cessions ou d'attributions d'actions aux salariés.

Le montant maximal des rachats susceptibles d'être effectués dans le cadre de la présente autorisation est ainsi fixé à **3 966 032 euros**.

L'autorisation conférée au conseil d'administration est donnée pour une durée de **18 (dix-huit) mois**. Elle met fin et remplace celle précédemment accordée par la 6ème résolution de l'assemblée générale du 30 juin 2017.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les cas où la loi ou la réglementation l'autorise, à l'effet de procéder à ces opérations, d'en arrêter les conditions et les modalités, de conclure tous accords et d'effectuer toutes formalités.

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Neuvième résolution (Autorisation à consentir au conseil d'administration en vue d'attribuer des actions gratuites, existantes ou à émettre, au profit de catégories de salariés ou de mandataires sociaux et de certains membres salariés du personnel, dans les conditions des articles L. 225-197-1 et suivants du code de commerce).

— L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, conformément aux articles L.225-197-1 et suivants du code de commerce :

— **autorise** le conseil d'administration à procéder, dans les conditions prévues par la loi et la réglementation, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société, au profit des bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié de la Société (ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés) dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2 du code de commerce et les mandataires sociaux éligibles de la Société (ou de sociétés ou groupements qui lui sont liés) ;

— **décide** que les attributions gratuites d'actions ne pourront porter sur un nombre d'actions existantes ou nouvelles supérieur à 4,5 % du capital social tel que constaté à la date de la décision de leur attribution par le conseil d'administration, étant précisé qu'à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;

— **décide** que le conseil d'administration procèdera aux attributions et déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions ;

— **prend acte** du fait que, sauf exceptions légales ou réglementaires, l'attribution des actions aux bénéficiaires désignés par le conseil d'administration deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le conseil d'administration, étant entendu que cette durée ne pourra être inférieure à un an et que le conseil d'administration pourra fixer une période durant laquelle les bénéficiaires devront conserver lesdites actions (période de conservation), étant entendu que cette durée ne pourra être inférieure à un an et que le Conseil d'administration pourra prévoir des durées de périodes d'acquisition et de conservation supérieures à ces durées minimales ;

— **autorise** le conseil d'administration, en cas d'attribution gratuite d'actions à émettre, à augmenter le capital social à due concurrence soit par compensation avec les droits de créances résultant de l'attribution gratuite d'actions, mentionnés à l'article L. 225-197-3 du code de commerce, la présente décision emportant de plein droit, au profit des attributaires, renonciation des actionnaires à leurs droits préférentiels de souscription, soit par voie d'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission ;

— **confère tous pouvoirs** au conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation et notamment :

1°) déterminer l'identité des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement et le nombre d'actions attribuées pour chacun d'eux et si les actions attribuées gratuitement seront des actions à émettre et/ou existantes ;

2°) fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions et constater les dates d'attribution définitives et les dates à partir desquelles les actions pourront être librement cédées, conformément à la présente résolution et compte tenu des restrictions légales et réglementaires applicables ;

3°) inscrire les actions gratuites attribuées sur un compte nominatif au nom de leur titulaire mentionnant, le cas échéant, l'indisponibilité et la durée de celle-ci, et lever l'indisponibilité des actions pour toute circonstance pour laquelle la présente résolution ou la réglementation applicable permettrait la levée de l'indisponibilité,

4°) en cas d'émission d'actions nouvelles, imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfiques ou primes d'émission de son choix, les sommes nécessaires à la libération desdites actions, constater la réalisation des augmentations de capital réalisées en application de la présente autorisation, procéder aux modifications corrélatives des statuts ;

5°) d'une manière générale faire tout ce qui sera nécessaire, notamment en ce qui concerne la mise en place de mesures destinées à préserver les droits des bénéficiaires en ajustant le nombre d'actions attribuées en fonction des éventuelles opérations sur le capital de la Société qui interviendraient pendant la période d'acquisition (en ce compris en cas de regroupement d'actions qui serait réalisé conformément à la **dixième résolution** ci-après) ;

— **décide** que cette autorisation est donnée pour une période de vingt-quatre (24) mois à compter de la présente assemblée.

Dixième résolution (Autorisation du regroupement des actions de la Société par attribution d'une (1) action ordinaire nouvelle d'un (1) euro de nominal contre cinquante (50) actions ordinaires de deux centimes (0,02 euro) de nominal détenues et délégation de pouvoirs au conseil d'administration avec faculté de subdélégation). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, après avoir rappelé que le capital de la Société s'élève, à la date du **30 avril 2018**, à **1 983 015,84** euros, divisé en **99 150 792** actions de 0,02 euro (deux centimes) de valeur nominale chacune :

— **autorise** le conseil d'administration, **avec faculté de subdélégation** dans les conditions fixées par la loi et les règlements, à procéder au regroupement des actions composant le capital de la Société de telle sorte que **cinquante (50) actions** ordinaires d'une valeur nominale de deux centimes (0,02 euro) chacune seront échangées **contre une (1) action nouvelle** d'un (1) euro de valeur nominale ;

— **donne** tous pouvoirs au conseil d'administration, **avec faculté de subdélégation** dans les conditions fixées par la loi et les règlements, notamment à l'effet de :

1°) fixer la date de début des opérations de regroupement ;

2°) constater et arrêter le nombre exact d'actions à regrouper et le nombre exact d'actions résultant du regroupement avant le début des opérations de regroupement ;

3°) suspendre, le cas échéant, pour une durée n'excédant pas trois mois, l'exercice des valeurs mobilières donnant accès au capital et des options de souscription d'actions pour faciliter les opérations de regroupement ;

4°) procéder, en conséquence du regroupement d'actions, à tous ajustements des droits des bénéficiaires d'options de souscription d'actions, d'actions gratuites et valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles applicables ;

5°) constater la réalisation du regroupement et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;

6°) publier tous avis et procéder à toutes formalités prévues par la loi ;

7°) plus généralement, pour faire tout ce qui sera utile ou nécessaire en vue de la réalisation du regroupement d'actions dans les conditions prévues par la présente résolution et conformément à la réglementation applicable.

— **décide** que les actions nouvelles bénéficieront immédiatement du droit de vote double, sous réserve d'être maintenues au nominatif, si à la date du regroupement des actions anciennes dont elles sont issues, chacune de ces actions anciennes bénéficiaient du droit de vote double. En cas de regroupement d'actions anciennes qui étaient inscrites au nominatif depuis des dates différentes, le délai retenu pour l'appréciation du droit de vote double des actions nouvelles sera réputé débuter à la date la plus récente de mise au nominatif des actions anciennes. Par conséquent, l'acquisition d'un droit formant rompu a pour effet de faire perdre le droit de vote double qui était éventuellement attaché à l'ancien titre ou son ancienneté, au regard du délai prévu pour bénéficier de ce droit.

— **prend acte** que dans un délai de trente (30) jours à compter du début de l'opération de regroupement les actionnaires pourront procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement et éviter les rompus.

— **décide** que la présente délégation est valable pour une durée de douze (12) mois à compter de la présente assemblée générale.

Onzième résolution (*Délégation de compétence consentie au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfiques, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et constaté la libération intégrale du capital social, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6 et L. 225-130 du code de commerce :

1°) **délègue** au conseil d'administration, avec **faculté de subdélégation** dans les conditions fixées par la loi et les règlements, sa compétence pour augmenter le capital social en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, par incorporation de réserves, bénéfiques, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, soit encore par la conjugaison avec une augmentation de capital en numéraire, et sous forme d'attributions d'actions gratuites ou d'augmentation de la valeur nominale des actions existantes, soit en combinant les deux opérations ;

2°) **décide** que le montant des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder le montant des sommes pouvant être incorporées au capital à la date du conseil d'administration faisant usage de la présente délégation, étant précisé que ce montant ne s'imputera pas sur le plafond global d'augmentation de capital fixé par la **douzième résolution** ci-dessous et que ce montant ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;

3°) **décide** que le conseil d'administration pourra, le cas échéant, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions sur le montant des primes correspondantes et prélever sur ce montant les

sommes nécessaires pour doter la réserve légale, et, plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire pour parvenir à la bonne fin des opérations ;

4°) **décide** que la présente délégation, valable pour une durée de 26 (vingt-six) mois à compter de la date de la présente assemblée générale, prive d'effet toute délégation de même nature consentie antérieurement.

Douzième résolution (*Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par émission de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription dans le cadre d'une offre au public*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, après avoir constaté la libération intégrale du capital social et statuant conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-132 à L. 225-134, L. 228-91 et L. 228-92 du code de commerce :

1°) délègue au conseil d'administration, **avec faculté de subdélégation** dans les conditions prévues par la loi et les règlements, sa compétence pour décider de réaliser, en une ou plusieurs fois, à l'époque ou aux époques qu'il fixera et dans les proportions qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, avec **maintien du droit préférentiel de souscription**, d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre ou de toute société dont la Société détiendrait, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital social, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance (étant précisé que la souscription des actions, titres de capital et autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles) ;

2°) **décide** qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;

3°) **décide** que le montant nominal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un **montant nominal global égal à 600 000 euros** (soit, à titre indicatif, 30 % du capital social), ce montant nominal global ne tenant pas compte des éventuels ajustements destinés à préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital, ce montant constituant un plafond sur lequel s'imputeront toutes les augmentations de capital réalisées en vertu des douzième et treizième résolutions de la présente assemblée générale ;

4°) **décide** que le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au **maximum de 5 000 000 euros** ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unités de comptes fixées par référence à plusieurs monnaies, ce montant correspondant au montant nominal global de l'ensemble des émissions de valeurs mobilières susceptibles d'être émises au titre des douzième et treizième résolutions ;

5°) décide que les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières émises en application de la présente délégation à titre irréductible. En outre, le conseil d'administration aura la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande ; Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le conseil d'administration pourra utiliser, conformément à l'article L. 225-134 du code de commerce, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une ou l'autre des facultés ci-après : a) offrir au public tout ou partie des titres non souscrits ; b) répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix ; c) limiter l'émission au montant des souscriptions reçues sous la condition que ce montant atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée ;

6°) s'agissant des porteurs de valeurs mobilières émises au titre de la présente résolution et donnant accès au capital de la Société, **constate** que cette délégation emporte de plein droit à leur profit, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ;

7°) **décide** que le prix d'émission des titres de capital susceptibles d'être émis en application de la présente délégation sera déterminé par le conseil d'administration et que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera au moins égale à la valeur nominale de l'action à la date d'émission desdites valeurs mobilières ;

8°) **décide** que le conseil d'administration pourra, le cas échéant, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions sur le montant des primes correspondantes et prélever sur ce montant les

sommes nécessaires pour doter la réserve légale, et, plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire pour parvenir à la bonne fin des opérations envisagées ;

9°) **décide** que la présente délégation prive d'effet toute délégation de même nature consentie antérieurement par l'assemblée générale à hauteur de la partie non utilisée.

10°) **décide** que la présente délégation est valable pour une durée de 26 (vingt-six) mois à compter de la présente assemblée générale.

Treizième résolution (*Délégation de compétence au conseil d'administration en vue d'émettre des actions et des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances ainsi que des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par voie de placement privé, dans le cadre de l'article L. 411-2 II du code monétaire et financier*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes, conformément aux articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136, L. 228-91 à L. 228-94 du code de commerce :

— **délègue** au conseil d'administration, **avec faculté de subdélégation** dans les conditions prévues par la loi et les règlements, sa compétence pour décider de réaliser, en une ou plusieurs fois, à l'époque ou aux époques qu'il fixera et dans les proportions qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, **avec suppression du droit préférentiel de souscription** :

1°) d'actions de la Société et/ou de titres de capital donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital à émettre de la Société ;

2°) d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et/ou valeurs mobilières donnant droit à des titres de capital de la Société à émettre à la suite de l'émission par les sociétés dont la Société détiendrait directement ou indirectement plus de la moitié du capital de tous titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre ;

3°) d'actions et/ou de titres de capital et/ou de valeurs mobilières par la Société donnant accès à des titres de capital à émettre d'une société dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

La présente décision emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières susceptibles d'être émises par les filiales, renonciation des actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit.

— **décide** qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant droit à des actions de préférence ;

— **décide** que le montant total nominal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder **600 000 euros**, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 600 000 euros prévu par la **douzième résolution** et que ce montant sera augmenté, le cas échéant, de la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres de capital, valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;

— **décide** que le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution ne pourra excéder **5 000 000 euros** (ou de la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en autres monnaies ou unités de compte) étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond 5 000 000 euros prévu au 4°) de la **douzième résolution** ;

— **décide** que les émissions en vertu de la présente délégation seront réalisées par voie d'offres visées au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier, étant précisé qu'elles pourront être réalisées conjointement à une offre ou des offres au public ;

— **décide de supprimer le droit préférentiel de souscription** des actionnaires aux actions, titres de capital et autres valeurs mobilières à émettre au titre de la présente résolution ;

— **décide** que le conseil d'administration pourra conférer aux actionnaires une faculté de souscription par priorité à titre irréductible et éventuellement réductible, d'une durée et selon les conditions qu'il fixera conformément à la loi et aux dispositions réglementaires, sur tout ou partie de l'émission, en application des dispositions de l'article L. 225-135 alinéa 2 du code de commerce ;

— **prend acte**, en tant que de besoin, que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de titres de capital ou autres valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société, susceptibles d'être émis au titre de la présente résolution, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles ces titres de capital ou autres valeurs mobilières donnent droit ;

— **décide** que :

1°) le **prix d'émission** des actions sera au moins égal au montant minimum prévu par la loi et la réglementation applicables au jour de l'émission (c'est-à-dire, au jour de la présente assemblée générale, à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 %) après correction, s'il y a lieu, de ce montant, pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;

2°) le **prix d'émission** des titres de capital ou autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces titres de capital ou valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission minimum défini au 1°) ci-dessus.

— **décide** que la présente délégation est consentie pour une durée de **26 (vingt-six) mois** et qu'elle prive d'effet toute délégation de même nature susceptible d'avoir été consentie antérieurement par l'assemblée générale à hauteur de la partie non utilisée.

Quatorzième résolution (*Augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription en faveur des salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise dans le cadre de l'article L. 225-29-6 du code de commerce et des articles L. 3332-18 et suivants du code du travail*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes, **décide**, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du code de commerce, **supprimer le droit préférentiel de souscription** des actionnaires au profit des **salariés adhérent à un plan d'épargne d'entreprise** (« PEE »), une augmentation du capital social en numéraire dans les conditions prévues par les articles L. 3332-18 et suivants du code du travail et d'un montant maximum de 5% **du capital social**.

L'Assemblée Générale **décide** que le prix de souscription des actions nouvelles sera fixé conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 du code du travail et de déléguer au conseil d'administration avec, le cas échéant, faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et la réglementation en vigueur, tous pouvoirs afin de fixer les autres modalités de l'émission des titres, et plus précisément pour :

— **fixer**, le cas échéant, dans les limites légales, les conditions d'ancienneté et la liste précise des bénéficiaires, ainsi que le nombre de titres devant être attribués à chacun d'eux ;

— **réaliser** après la mise en place du PEE qui devra intervenir dans le délai maximum de six mois, l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, par émission d'actions ;

— **fixer** les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions et recueillir les souscriptions, le prix de souscription des actions nouvelles conformément à la loi en vigueur, c'est-à-dire à la date de la présente Assemblée, en conformité avec les dispositions de l'article L. 3332-19 du code du travail ;

— **recueillir** les sommes qui correspondent à la libération des souscriptions, y compris par compensation de créances et dans ce dernier cas en arrêtant le solde du compte courant du souscripteur par compensation ;

— **constater** la réalisation des augmentations de capital et imputer les frais d'augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes après prélèvement des sommes nécessaires pour porter la réserve légale au niveau minimum requis par la loi ;

L'Assemblée Générale **décide** que la présente délégation est consentie pour une durée de **26 (vingt-six) mois** et qu'elle prive d'effet toute délégation de même nature susceptible d'avoir été consentie antérieurement par l'assemblée générale à hauteur de la partie non utilisée.

Quinzième résolution (*Modification de l'article 1 des statuts de la Société relatif à la forme sociale et mise à jour de ses stipulations*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de modifier l'article 1 des statuts de la Société comme suit :

Article 1 – Forme

La version actuelle :

« La Société, sous la dénomination sociale de SOFTONE, a été constituée sous forme de Société à responsabilité limitée par acte sous seing privé à PARIS le 21 février 1995, enregistré à PARIS 20ème CHARONNE le 7 mars 1995, Bord. 45, N0 5. Par décision générale extraordinaire en date du 2 mai 1996, la Société a été transformée en Société Anonyme qui sera régie par les lois et règlements en vigueur applicables aux Sociétés faisant publiquement appel à l'épargne ainsi que par les présents statuts.

Par décision de l'assemblée générale à caractère mixte en date du 23 décembre 2002, les présents statuts ont été refondus et mis en conformité avec les dispositions de la loi du 15 mai 2001 sur les Nouvelles Régulations Économiques (N.R.E.). »

est remplacée par celle-ci :

« La Société, sous la dénomination sociale de SOFTONE, a été constituée sous forme de Société à responsabilité limitée par acte sous seing privé à PARIS le 21 février 1995, enregistré à PARIS 20ème CHARONNE le 7 mars 1995, Bord. 45, N0 5. Par décision générale extraordinaire en date du 2 mai 1996, la Société a été transformée en Société Anonyme qui est régie par les lois et règlements en vigueur applicables ainsi que par les présents statuts. »

Les autres stipulations de l'article 1 demeurent inchangées.

Seizième résolution (*Modification de l'article 2 des statuts de la Société relatif à l'objet social et mise à jour de ses stipulations*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de modifier l'article 2 des statuts de la Société comme suit :

Article 2 – Objet

La version actuelle :

« La Société a pour objet en France et à l'Étranger :

– La prise de participation directe ou indirecte dans toute Société ou Entreprise créée ou à créer et la gestion de ses participations;

– Le conseil en gestion et organisation d'entreprises, l'étude de projets, et ce auprès des organismes publics ou privés;

– La vente en gros de matériel informatique et électronique, logiciel, import-export, création ou acquisition et exploitation de tout autre fonds ou établissement de même nature ;

– Et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement. »

est remplacée par celle-ci :

« La Société a pour objet en France et à l'étranger:

– la prise de participation directe ou indirecte dans toute Société ou entreprise créée ou à créer et la gestion de ses participations ;

– le conseil en gestion et organisation d'entreprises, l'étude de projets, et ce auprès des organismes publics ou privés ;

– la conception, l'import-export, la vente en gros, sous ses marques propres ou des marques de distributeurs, de smartphones, de produits de stockage électroniques, de logiciels ou tout autre matériel informatique ou électronique, ainsi que la création ou acquisition et exploitation de tout autre fonds ou établissement de même nature ;

– la conception, l'import-export et la vente en gros, sous ses marques propres ou des marques de distributeurs, de produits liés à la mobilité électrique dont notamment les NVEI (Nouveaux Véhicules Électriques Individuels), ainsi que la création, l'acquisition et l'exploitation de tout autre fonds ou établissement de même nature ;

– et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement. »

Les autres stipulations de l'article 2 demeurent inchangées.

Dix-septième résolution (Modification de l'article 14 des statuts de la Société relatif aux modalités de déclarations des franchissements de seuils statutaires). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de modifier l'article 14 des statuts de la Société comme suit :

Article 14 – Droits et Obligations attachés aux actions

Dans la version actuelle de cet article la mention prévoyant que :

« 6 - Tout actionnaire venant à détenir directement ou indirectement au sens des dispositions de l'article L 232-17 du Code de Commerce sur les sociétés commerciales un nombre d'actions représentant un pourcentage supérieur à deux pour cent (2 %) du capital ou des droits de vote de la Société, ou de tout multiple entier de ce chiffre, doit informer la Société du nombre d'actions et de droits de vote qu'il possède dans un délai de quinze jours à compter du franchissement dudit seuil. »

est remplacée par celle-ci :

« 6 - Tout actionnaire venant à détenir directement ou indirectement au sens des dispositions des articles L. 233-7 et suivants du Code de Commerce un nombre d'actions représentant un pourcentage supérieur à deux pour cent (2%) du capital ou des droits de vote de la Société, ou de tout multiple entier de ce chiffre, doit informer la Société du nombre d'actions et de droits de vote qu'il possède dans un délai de cinq jours de négociation à compter du franchissement dudit seuil. »

Les autres stipulations de l'article 14 demeurent inchangées.

Dix-huitième résolution (Modification de l'article 25 des statuts de la Société - mise en conformité avec l'alinéa 3 de l'article L. 225-123 du code de commerce tel que modifié par la loi n°2014-384 du 29 mars 2014 ayant institué un droit de vote double). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, **décide de modifier** l'article 25 des statuts de la Société comme suit :

Article 25 – Assemblée Générales : Quorum – vote

Dans la version actuelle le dernier alinéa :

« Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. »

est remplacée par celle-ci :

« Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix. Toutefois, conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 225-123 du Code de Commerce tel que modifié par la loi n°2014-384 du 29 mars 2014, un droit de vote double est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative, depuis deux ans au moins, au nom du même actionnaire. Il en est de même pour le droit de vote double conféré dès leur émission aux actions nominatives attribuées gratuitement en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission. »

Les autres stipulations de l'article 25 demeurent inchangées.

Dix-neuvième résolution (Modification des statuts de la Société à l'effet de mettre à jour l'article 29 relatif à la publicité postérieure aux assemblées). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, **décide de modifier** l'article 29 des statuts de la Société comme suit :

Article 29 – Publicité postérieure à l'Assemblée

Dans la version actuelle la mention :

« La Société effectue les publicités visées aux articles 295 à 299 du décret 67-236 du 23 mars 1967 dans les formes et délais prévus à ces articles. »

est remplacée par celle-ci :

« La Société effectue les publications nécessaires dans les formes et délais prévus par la loi et la réglementation. »

Les autres stipulations de l'article 29 demeurent inchangées.

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :

Vingtième résolution (Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, **donne tous pouvoirs** au Président-Directeur général et au porteur de copies ou d'extraits du procès-verbal des présentes délibérations pour faire toutes déclarations et accomplir toutes formalités d'enregistrement, dépôt et autres.

Les actionnaires peuvent prendre part à cette assemblée quel que soit le nombre d'actions dont ils sont propriétaires, nonobstant toutes clauses statutaires contraires.

Il est justifié du droit de participer aux assemblées générales des sociétés par l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte en application du septième alinéa de l'article L. 228-1 du code de commerce, au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée, soit le 13 juin 2018 à zéro heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité doit être constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier, le cas échéant par voie électronique dans les conditions prévues à l'article R. 225-61 du code de commerce, et annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration, ou encore, à la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

A défaut d'assister personnellement à cette assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- 1) adresser une procuration à la société sans indication de mandataire ;
- 2) donner une procuration à toute personne physique ou morale de son choix dans les conditions prévues à l'article L. 225-106 I du code de commerce. Ainsi, l'actionnaire devra adresser à CIBOX Inter@ctive une procuration écrite et signée indiquant son nom, prénom et adresse ainsi que ceux de son mandataire accompagnée de la photocopie d'une pièce d'identité de l'actionnaire et du mandataire. La révocation du mandat s'effectue dans les mêmes conditions de forme que celles utilisées pour sa constitution.
- 3) voter par correspondance.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-79 du code de commerce, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut également être effectuée par voie électronique, selon les modalités suivantes :

— **pour les actionnaires au nominatif pur** : en envoyant un e-mail à l'adresse électronique suivante agmandats@ciboxcorp.com en précisant leurs nom, prénom, adresse et leur identifiant CACEIS Corporate Trust pour les actionnaires au nominatif pur (information disponible en haut et à gauche de leur relevé de compte titres) ou de leur identifiant auprès de leur intermédiaire financier pour les actionnaires au nominatif administré, ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué ;

— **pour les actionnaires au porteur** : en envoyant un e-mail à l'adresse électronique suivante agmandats@ciboxcorp.com en précisant leurs nom, prénom, adresse et références bancaires complètes ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué, puis en demandant impérativement à leur intermédiaire financier qui assure la gestion de leur compte-titres d'envoyer une confirmation écrite (par courrier) à CIBOX Inter@ctive – A l'attention de Chantal Tibaut – 17, rue allée Jean-Baptiste Preux – 94140 ALFORTVILLE.

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats dûment signées, complétées et réceptionnées au plus tard deux jours avant la date de tenue de l'assemblée générale ou dans le délai prévu par l'article R. 225-80 du code de commerce pourront être prises en compte. Par ailleurs, seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et/ou traitée.

L'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si la cession intervient avant le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée, soit le 13 juin 2018, à zéro heure, heure de Paris,

la société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. A cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie la cession à la société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires.

Aucune cession ni aucune autre opération réalisée après le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, n'est notifiée par l'intermédiaire habilité ou prise en considération par la société, nonobstant toute convention contraire.

Les formulaires de procuration et de vote par correspondance sont adressés automatiquement aux actionnaires inscrits en compte nominatif pur ou administré par courrier postal.

Conformément à la loi, l'ensemble des documents qui doivent être communiqués à cette assemblée générale, seront mis à la disposition des actionnaires, dans les délais légaux, au siège social de CIBOX Inter@ctive et sur le site internet de la société <http://www.ciboxcorp.com> ou transmis sur simple demande adressée à CIBOX Inter@ctive.

Pour les propriétaires d'actions au porteur, les formulaires de procuration et de vote par correspondance leur seront adressés sur demande réceptionnée par lettre recommandée avec avis de réception par CIBOX Inter@ctive – A l'attention de Chantal TIBAUT – 17, allée Jean-Baptiste Preux – 94140 Alfortville au plus tard six jours avant la date de l'assemblée.

Pour être comptabilisé, le formulaire de vote par correspondance, complété et signé, devra être retourné à CIBOX Inter@ctive – A l'attention de Chantal TIBAUT – 17, allée Jean-Baptiste Preux – 94140 Alfortville au plus tard trois jours avant la tenue de l'assemblée.

Lorsque l'actionnaire a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation, il ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée, sauf disposition contraire des statuts.

Les actionnaires peuvent, poser des questions écrites à la Société à compter de la présente publication. Ces questions doivent être adressées au siège social de la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale. Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Les demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour par les actionnaires remplissant les conditions légales, doivent être envoyées au siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au plus tard vingt-cinq jours avant la tenue de l'assemblée générale. Ces demandes doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte. Il est en outre rappelé que l'examen par l'assemblée générale des résolutions qui seront présentées est subordonné à la transmission par les intéressés, au plus tard le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée générale à zéro heure, heure de Paris, d'une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable de leurs titres dans les mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus.

Les documents qui doivent être tenus à la disposition des actionnaires dans le cadre de cette assemblée générale seront disponibles, au siège social de la Société, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables.

En outre, seront publiés sur le site Internet de la société www.ciboxcorp.com les documents et informations prévus à l'article R. 225-73-1 du code de commerce, au moins 21 jours avant la date de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration